

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23167395

de l'entrep. de la région - division Namur

07 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : 0679 957 429

Nom

(en entier) : Ligny 1815

(en abrégé) :

Forme légale ASBL

Adresse complète du siège Rue Pont Piraux 23 Ligny 5140

MONITEUR BELGE

19 DEC. 2023

BELGIË / BELGIË

Objet de l'acte : **Changement du nom de L'ASBL**

PV Assemblée générale extraordinaire du 23-11-23 du Ligny 1815 ASBL

Présent(e)s : Leconte Ph, Bernard M, Histace B, Landrain O,

Ordre du jour :

Modification et approbation des nouveaux statuts relatif aux codes des sociétés et associations.

Nouveau nom : un nouveau nom est proposé pour nommer l'ASBL : « Loisirs 5140 »

Ce dernier remplace « Ligny 1815 ». Approuvé par l'ensemble des membres.

Présentation des nouveaux statuts et approbation par l'assemblée.

Les comptes et budgets ont été présentés et approuvés.

Fin de l'AG

STATUT DE L'ASBL LOISIRS 5140

Rue Pont Piraux, 23 à 5140 Ligny

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1

1.1 Forme juridique : Association sans but lucratif, régie par le code des sociétés et des associations

1.2 Dénomination :

L'association est dénommée « Loisirs 5140 » ASBL (ancienne appellation « Ligny 1815 » ASBL.)

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

1.3 durée de l'association : L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article.2

Son siège social est établi à 23, rue Pont Piraux, 5140 Ligny en région wallonne.

TITRE II - But désintéressé et objet

Article.3

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

3.1 Le but désintéressé de l'association : L'association a pour buts d'organiser et de soutenir les activités de loisirs touristiques, culturelles, folkloriques, sportives organisées conjointement avec et pour le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens qui lui sont attribués.

3.2 Objets des activités de festivités 5140 : cette énumération n'est pas limitative :

- Organisation de soupers, de concerts
- Gestion d'emplacements (brocante, forains, marché de Noël, ...)
- Partenaires
- Gestion de buvettes
- Gestion de métiers forains
- Gestion d'animations de loisirs, d'art, de culture, de groupes folkloriques

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III – Les Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 Le Nombre

Le nombre des membres effectifs est limité. Ils ne peuvent être inférieur à 3 ni supérieur à 5.

Article 7 Admission

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Adhérer aux valeurs qui soutiennent les actions de l'association ;
- Ne pas avoir été condamné pénalement pour atteinte à un mineur, à une personne vulnérable et à la famille (art. 423 à 433 novies/1, 442 quarter ou 443 du Code pénal), pour traite des êtres humains (art. 433 quinquies à 433 novies du code pénal) ou pour violence conjugale ;
- Les membres fondateurs.
- Les « représentants » d'associations d'un but similaire à l'association.

Article 8 Méthode d'Admission

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par lettre ordinaire ou par courriel, à l'organe d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article 8 bis Procédure d'admission

La procédure d'admission se déroule comme suit :

- 1) La personne morale ou physique qui souhaite poser sa candidature doit introduire une demande d'adhésion écrite auprès de l'organe d'administration, au siège de l'association. Pour les personnes morales, elle est signée par la personne habilitée à engager l'organisation.
- 2) L'organe d'administration examine la recevabilité de la demande.
- 3) L'organe d'administration décide d'accepter ou non la demande d'admission.
- 4) La décision de l'organe d'administration (ou de l'assemblée générale) est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 9 Démission

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre ordinaire ou par courriel à l'organe d'administration.

Article 10 Conditions

§ 1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.
- le membre qui n'assiste pas aux réunions.

Article 11 Exclusion

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée qui se prend par vote secret.

§ 3. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents. Il peut être tenu électroniquement.

Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 16

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17 Membre adhérent

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association et/ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 18

Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Respecter les valeurs de l'association et de ses activités.
- Être en adéquation avec la ligne de conduite de l'asbl et son objet social.

Article 19 Admission membre adhérent

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande à l'OA (soit écrite, soit orale) dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. L'OA peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 20 Cotisation membre adhérent

Le membre adhérent ne paie pas de cotisation annuelle.

Article 21 Droits des membres adhérents

Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, les droits suivants :

- participer aux activités de l'association.

Article 22

Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, les obligations suivantes :

- De respecter le ROI

Article 23

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 24 Démission du membre adhérent

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 68 ;
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- etc

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 25 Exclusion du membre adhérent

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre IV. Les cotisations

Article 26

L'assemblée générale fixe le montant des cotisation annuelles

Titre V. L'assemblée générale

Article 27 . Les pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1o d'admettre les nouveaux membres ;
- 2o d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5o d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 6o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9o de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 10° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 11° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 12o de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 13° de décider d'acheter ou de vendre un immeuble ;
- 14° de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;

15° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Composition de l'assemblée générale

Article 28

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 29 Réunion de l'AG

L'assemblée générale se réunit une fois par an

Article 30 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par courriel ou par lettre ordinaire (confiée à la poste ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport d'activités ou, le cas échéant, le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour envoyé aux membres.

Article 31 bis Rapport

Le rapport de gestion exigé, outre le fait qu'il reprend les mentions prescrites à l'article 3:48, § 2 du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Il fera également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiaires susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'association.

Article 32

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Article 33

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Article 34

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 35

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, la transformation ou l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 36

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Le vote est toujours au scrutin secret quand la décision porte sur des personnes. Dans les autres cas, il sera au scrutin secret si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Article 37

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 38

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux repris dans un registre spécial (ou dans une farde ad hoc) tenu au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par les membres du bureau de l'assemblée générale et tout membre ou administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administrer à signer un tel document.

Article 39

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 40

Conformément au Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 41

Conformément au Code des sociétés et associations, l'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Titre VII. L'organe d'administration

Article 42

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 43

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par le Code des sociétés et des associations ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 44

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre VIII La composition de l'organe d'administration

Article 45 Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 administrateurs au moins et 5 administrateurs au plus, nommés parmi les membres effectifs de l'AG.

La composition de l'organe d'administration reflète l'objet de l'association, au moins 3 administrateurs doivent être issus de l'organe d'administration du Syndicat d'Initiative et de tourisme de Ligny (Sombreffe).

En fonction des besoins, l'organe d'administration pourra désigner un membre ou un opérateur externe, celui-ci sera invité avec voix consultative.

Article 46 Admission

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fonds suivantes :

- Avoir des affinités/compétences avec le monde associatif, folklorique, culturel, etc...
- Avoir une gestion avisée
- Participer aux réunions de manière constructive et dynamique
- Avoir de bonnes relations extérieures.

Article 47

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 48

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 49

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Titre IX. Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 50 Nomination

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président. Il peut éventuellement désigner un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président.

Article 51 Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de 5 ans pour les membres effectifs. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation et/ou faillite, dissolution (personnes morales).

Article 52 Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale suivante procédera à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 53 Fonctionnement

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des présences et de vote prévus dans les présents statuts.

Toutefois, les décisions peuvent être prises à titre exceptionnel par accord écrit, moyennant décision unanime de tous les administrateurs.

Titre X. La représentation

Article 54

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention du président et d'un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établi, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée].

Article 55

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 56

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 57

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un salarié de l'asbl. Si le délégué est un salarié, il exerce la fonction dans le cadre d'un contrat de travail, pour toute la durée de celui-ci.

Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués de la gestion journalière.

Article 58

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alléna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alléna 1er ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 59

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 60

L'organe d'administration peut mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 61 Bureau exécutif

L'Organe d'Administration peut désigner en son sein un bureau composé de 3 membres et qui comporte un président, un administrateur et le délégué à la gestion journalière qui seront également ceux de l'Association.

Le bureau n'a d'autre fonction que de préparer les réunions de l'Organe d'Administration et assurer le suivi de ses décisions.

Titre XII. L'action en justice

Article 62

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 63

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 64

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Article 65

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Article 66 Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Titre XIV. LES COMPTES ET BUDGET

Article 67

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 68

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 69

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités (ou de gestion) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 70

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 71

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 72

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents.



L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres (est affiché dans le local de réunion de l'association, est publié dans le journal de l'association, etc).

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre Intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 73

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des objets similaires aux siens.

Article 74

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

TITRE XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 75

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Signature

Date

23.11.23